



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Moselle

Division des écoles
DE2 - Gestion collective
Affaire suivie par :
Chloé NIMESKERN
Cheffe de bureau
Manon PETRY
Gestionnaire avancement
avancement-moselle@ac-nancy-metz.fr

1 rue Wilson
BP 31044
57036 METZ CEDEX 1

Metz, le 20 mai 2026

Le directeur académique
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Moselle

À

Mesdames et Messieurs les professeurs
des écoles de la Moselle
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale

**Objet: Tableau d'avancement au grade de la hors classe du corps des professeurs des écoles de Moselle
au titre de l'année 2026**

Références :

- Lignes directrices de gestion (« LDG ») ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 16/12/2024 publiées au BOEN spécial n° 7 du 19/12/2024
- Lignes directrices de gestion (« LDG ») académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présentées en CSA le 31/01/2025 et le 24/02/2025

Dans le cadre de la campagne d'accès à la hors classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2026, je vous invite à prendre connaissance des documents cités en référence qui définissent les orientations générales, les conditions de recevabilité et d'éligibilité ainsi que les modalités d'inscription au tableau d'avancement.

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

I/ CONDITIONS D'ACCÈS ET CONSTITUTION DES DOSSIERS

Le grade de la hors-classe est accessible aux professeurs des écoles comptant au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale.

Sont promouvables sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté de grade et d'échelon statutaires :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, conformément à l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement par l'administration via la messagerie électronique I-Prof.

La constitution des dossiers se fait exclusivement via I-Prof. Chaque enseignant pourra accéder à son dossier d'avancement. En cas d'informations erronées, il est recommandé de les signaler au gestionnaire départemental dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées. Le cas échéant, il appartient à l'agent de l'actualiser et/ou d'enrichir son « CV » avec les données qualitatives qu'il souhaite y faire figurer.

II/ ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le tableau d'avancement est établi en prenant en compte l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent ainsi que sa position dans la plage d'appel. La valorisation de ces critères se traduit par un barème national dont le caractère est indicatif.

Le départage des dossiers à égalité de barème se fondera sur la cascade des critères suivants : ancienneté dans le grade > rang décroissant d'échelon (11, 10 et enfin 9) > ancienneté dans l'échelon.

Un équilibre sera respecté entre les femmes et les hommes lors de l'établissement du tableau d'avancement, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes.

1. Appréciation de la valeur professionnelle

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière. Elle se décline en quatre degrés :

- Excellent (120 points) ;
- Très satisfaisant (100 points) ;
- Satisfaisant (80 points) ;
- À consolider (60 points).

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'IA-Dasen porte une appréciation de la valeur professionnelle ad-hoc dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe. Cette appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités compétentes qui ont accès au dossier de l'agent.

Attention : Les appréciations de l'IA-Dasen sont définitives et seront utilisées pour les prochaines campagnes de promotion.

2. Position dans la plage d'appel

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

3. Oppositions à promotion

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par l'IA-Dasen à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent.

4. Prise en compte de l'activité exercée dans le cadre d'un mandat syndical

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des articles L.212-4 à L.212-7 du Code général de la fonction publique.

Les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement, à condition de justifier au 31 août 2026 d'une ancienneté de grade minimale de 21 ans 10 mois et 03 jours¹.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte. L'agent promouvable doit communiquer à la DE2 (avancement-moselle@ac-nancy-metz.fr) au plus tard le 19/06/2026, les informations relatives à :

- l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absence mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

¹ Ancienneté dans le grade de la classe normale dont justifiaient en moyenne les professeurs des écoles ayant accédé au grade de la hors classe au titre du tableau d'avancement 2025.

III/ NOMINATION ET CLASSEMENT

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors classe des enseignants retenus sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des possibilités offertes, à effet du 1er septembre 2026. Les enseignants promus seront avertis individuellement via I-Prof.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale sans qu'il soit tenu compte des bonifications indiciaires.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

IV/ CALENDRIER

Période	Action	Qui ?
Le 20/05/2026	Publication de la note de service	DSDEN DE2
Le 26/05/2026	Information des promouvables Début de la période de mise à jour des CV I-Prof	DSDEN DE2 / DSI
Le 05/06/2026	Fin de la période de vérification et de mise à jour des CV I-Prof	PE
Du 08/06/2026 au 19/06/2026	Evaluation par les IEN des promouvables ne disposant d'aucune appréciation sur la valeur professionnelle	IEN
À compter du 22/06/2026	Phase de traitement-élaboration du tableau d'avancement	DSDEN DE2
Au plus tard le 31/08/2026	Publication du tableau d'avancement sur PARTAGE Notification des promus via I-Prof	DSDEN DE2

NB : Toutes les échéances indiquées sont communiquées à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées.

Les services départementaux mettent tout en œuvre pour vous informer des procédures tout au long de cette campagne et vous invitent à consulter de manière régulière votre messagerie I-Prof.

Mickaël CABBEKE

